

par le président ou vice-président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire et le trésorier de la compagnie, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change, à moins que les dits billets promissoires et lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis sans la sanction et autorisation du bureau de direction, tel que pourvu et statué au présent acte: pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet d'une banque.

Proviso.

Pouvoir d'émettre des bons.

12 Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou *débetures* qui seront et formeront une première hypothèque sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur quelqu'un ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou *débetures* le comporteront; et ces bons ou *débetures* seront en la forme, et pour tels montants, payables en tels temps et endroits que les directeurs pourront de temps à autre le prescrire et ordonner. Ces bons ou *débetures* seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie; pourvu que le montant de ces bons ou *débetures* n'exécède pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu de cette charte.

Proviso.

Arrangements quant aux embranchements.

13. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie pourra acquérir d'autres lignes, etc.

14. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer légalement constituée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie légalement constituée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.